

SYNDICAT **CGTM**

SYNDICAT **UGTM**

SYNDICAT **CGTM-FSM**

SYNDICAT **CFTC**

A

Madame Monique **GRIMALDI**  
Directrice de la DIECCTE Martinique  
Centre Administratif Delgrès  
Route de la Pointe des Sables  
97263 FORT DE FRANCE BP 653

Fort de France le 8 juin 2017

**Objet** : demande d'avis sur le fonctionnement de la Commission Paritaire de la branche Banane

Madame la directrice de la DIECCTE,

Nous avons l'honneur de solliciter votre avis sur ce que nous caractérisons comme étant un disfonctionnement de la Commission Paritaire de la Branche Banane.

En remplacement de la réunion de la Commission Paritaire de la Branche Banane du 26 mai (copie jointe), qui ne s'est pas tenue du fait de la délégation patronale, monsieur Ulysse MUDARD Président de la FDSEA, a de nouveau convoqué les membres de la Commission Paritaire le vendredi 2 juin à la Chambre d'Agriculture de la Martinique rue Case Nègre Lamentin 97232 pour une nouvelle réunion.

A l'ouverture de la séance, les employeurs par la voix du président de séance, monsieur Félix GLORIANE et de monsieur Jean Michel HAYOT se sont opposé à la présence de plusieurs membres de la délégation ouvrière, au prétexte qu'un précédent accord, aurait fixé la représentation des syndicats à la Commission Paritaire dans la limite de deux représentants salariés d'une même entreprise.

Cet incident, crée par les représentants de la FDSEA, avait pour but de faire sortir de la réunion, un membre du syndicat CGTM-FSM, ou un membre du syndicat CSTM, car ces organisations ouvrières de la

Commission Paritaire, au motif évoqué, ensemble avaient dans leur délégation plus de 2 représentants salariés relevant d'une même entreprise.

Nous considérons que ce comportement des membres de la FDSEA n'avait pas de raison d'être, car il y a lieu d'observer que **l'article 7** de la Convention Collective des Exploitations Bananières de la Martinique du 11 juin 1986 stipule:

**« Qu'il est créé une Commission Paritaire de la profession bananière.... Que cette commission est constituée par les représentants au nombre de deux par organisation ouvrière...Chaque représentation ouvrière peut se faire assister par un conseiller..... »**

Par conséquent, à aucun moment il n'est dit dans la Convention Collective des Exploitations Bananières : **« que les organisations ouvrières ne peuvent constituer, ensemble, des délégations au-delà de 2 salariés à la Commission Paritaire »**

Aussi nous vous saisissons sur les questions suivantes :

1/Votre avis sur l'attitude délibérée des patrons de la FDSEA ayant levé la séance de la Commission paritaire sur un fallacieux prétexte ?

2/Votre avis concernant l'évocation par le patronat de la FDSEA d'une règle non écrite ans la Convention Collective signé le 24 novembre 2006 ?

3/ Votre avis sur le fait que la Commission paritaire a depuis toujours été présidée par les patrons de la FDSEA ne viole-t-elle pas le principe de l'alinéa 3 de l'article de 7 de la Convention Collective du 11 juin 1986 ?

4/Votre avis sur le fait que, en dépit des résultats du scrutin de la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2013, les patrons de la FDSEA soient les seuls interlocuteurs des syndicats de salariés ?

Voici les éléments qui attestent du bien-fondé de notre perception d'une remise en cause, par les patrons de la FDSEA d'un droit acquis.

En conséquence, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir mettre en demeure le patronat sur un changement de conduite, car son attitude actuelle est préjudiciable au bon déroulement du dialogue social dans la branche banane.

En vous remerciant à l'avance pour votre intervention, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Pour les délégations ouvrières :

SYNDICAT CGTM Marie Héleonn Marthe « dite » SURELLY

SYNDICAT UGTM Bertin AMBROISE

SYNDICAT CGTM-FSM Jeanne NAPOL

SYNDICAT CFTC ORNEM